



Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold  
Avril 2012

## Affaire Sammlung 101-Ville de Brême Kunsthalle Bremen et Russie

*Kunsthalle Bremen – Russia/Russie – City of Bremen – Artwork/œuvre d'art – Spoils of war/butins de guerre – Diplomatic channel/voie diplomatique – Ad hoc facilitator/facilitateur ad hoc – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Ownership/propriété – Exchange/échange*

*Dans les années 1990, la Russie et la ville de Brême ont entamé des négociations portant sur la restitution de « Sammlung 101 », une collection de 101 dessins et estampes. Les œuvres graphiques, qui se trouvaient au Kunsthalle Bremen (le musée des Beaux-Arts de Brême), avaient été emportées en Russie par un soldat soviétique au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Les négociations ont abouti à la restitution de la collection « Sammlung 101 » à Brême en échange d'une mosaïque florentine et d'une commode provenant de la Chambre d'ambre de Pierre le Grand. Les deux cérémonies de restitution se sont déroulées en avril 2000.*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS  
[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>  
Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Butins de guerre

- **1943** : Pendant la Seconde Guerre mondiale, l'intégralité de la collection renfermée au *Kunsthalle Bremen*, le musée des Beaux-Arts de Brême, est transférée au **château de Karnzow**, près de Berlin, pour y être conservée en toute sécurité. Il s'agit de 50 tableaux, de 1 715 dessins et de près de 3 000 estampes. Cette collection inclut ce qu'on appelle la *Bremen leaves collection* (« *Sammlung 101* »), constituée de 101 œuvres graphiques (45 dessins et 56 estampes), réalisées par des maîtres tels qu'Albrecht Dürer, Édouard Manet, Eugène Delacroix, Francisco de Goya et Henri de Toulouse-Lautrec.
- **1945** : **Pjotr Barykin**, un ancien soldat soviétique, découvre la collection dans un entrepôt du château de Karnzow et l'emporte ensuite à Moscou.
- **9 novembre 1990** : La République fédérale d'Allemagne et l'URSS signent le **traité germano-soviétique de bon voisinage, de partenariat et de coopération**. L'article 16.2 dudit traité prévoit que les deux parties acceptent que les œuvres d'art perdues ou illégalement transférées situées sur leur territoire national soient restituées à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit<sup>1</sup>.
- **16 décembre 1992** : Les gouvernements allemand et russe signent un **accord de coopération culturelle**. Ils confirment leur engagement de restituer aux propriétaires légitimes ou à leurs ayants droits tous les biens culturels perdus ou transférés illégalement sur leur territoire national (article 15)<sup>2</sup>.
- **1993** : La collection « *Sammlung 101* » est envoyée à l'ambassade d'Allemagne à Moscou dans l'attente d'un permis d'exportation<sup>3</sup>.
- **21 avril 1995** : La Douma d'État, chambre basse du Parlement russe, décrète un moratoire sur les restitutions de biens culturels transférés en Russie à la suite de la Seconde Guerre mondiale au motif que le butin de guerre saisi par les Soviétiques en Allemagne appartient à la Russie<sup>4</sup>. Le moratoire sera en vigueur jusqu'à l'application de lois russes réglementant ces restitutions<sup>5</sup>.
- **1997** : Le Parlement **russe** adopte la **loi sur les biens culturels**. Conformément à ladite loi, tous les biens culturels transférés vers l'URSS à la suite de la Seconde Guerre mondiale sont

<sup>1</sup>Treaty between the Federal Republic of Germany and the Union of Soviet Socialist Republics on Good-Neighbourliness, Partnership and Cooperation, signé le 9 novembre 1990 à Bonn, *ILM* 30 (1991) : 504 et seq.

<sup>2</sup> Traité de coopération culturelle signé par la République fédérale d'Allemagne et la Fédération de Russie le 16 décembre 1992 à Moscou (*Abkommen zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland und der Regierung der Russischen Föderation über kulturelle Zusammenarbeit*), *Bundesgesetzblatt Teil II* (1993): 1256, consulté le 28 juillet 2011, <http://archiv.jura.uni-saarland.de/BGBI/TEIL2/1993/19931256.2.HTML>.

<sup>3</sup> Wolfgang Eichwede, "Trophy Art as Ambassadors: Reflections Beyond Diplomatic Deadlock in the German-Russian Dialogue," *International Journal of Cultural Property* 17 (2010) : 395.

<sup>4</sup> Décret de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie relative au moratoire sur la restitution des biens culturels importés à l'époque de la Grande Guerre patriotique [Seconde Guerre mondiale], 2 avril 1995, n° 725-I GD. *Sobranie zakonodatel'stva RF*, 1995, art. 6. Traduction du CDA à partir des réf. et traduction du russe vers l'anglais de Patricia Kennedy Grimsted, F.J. Hoogewoud et Eric Ketelaar, *Returned From Russia : Nazi archival plunder in Western Europe and Recent Restitution Issues* (Pentre Moel, Crickadarn, UK : Institute of Art and Law, 2007), 300.

<sup>5</sup> Grimsted, Hoogewoud et Ketelaar, *Returned From Russia*, 300.

- la propriété de la nation russe**<sup>6</sup>. La loi est adoptée en dépit du veto de Boris Eltsine, président de la Fédération de Russie à l'époque<sup>7</sup>. Boris Eltsine demande à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de réévaluer la conformité de la loi à la Constitution. Il estime que la loi entre en conflit avec plusieurs dispositions de la Constitution russe et avec le droit international, à savoir : i) le principe de coopération et le principe *pacta sunt servanda* ; ii) l'article 4.3 de la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et l'article I.3 de son Premier Protocole ; iii) la Recommandation de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964) ; et iv) l'article 11 de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) .
- Entre-temps, une mosaïque florentine, « *Sense of Smell and Touch* » (1716), et une **commode** du 18<sup>e</sup> siècle, probablement dérobées pendant la Seconde Guerre mondiale dans la Chambre d'ambre de Pierre le Grand au palais Catherine, à proximité de Saint -Pétersbourg, sont découvertes à Brême et à Berlin et sont saisies<sup>8</sup>. Cette découverte ouvre la voie à de nouvelles négociations.
  - **6 avril 1998** : Dans sa décision, **la Cour constitutionnelle russe** affirme que le président doit signer la **loi fédérale sur les biens culturels** transférés vers l'URSS à la suite de la Seconde Guerre mondiale et se trouvant sur le territoire de la Fédération de Russie<sup>9</sup>. Cependant, la Cour n'exclut pas la possibilité de faire des gestes de bonne volonté et d'admettre des exceptions à la règle<sup>10</sup>. Boris Eltsine signe la loi **le 15 avril 1998**.
  - **Octobre 1999** : Le gouvernement russe (dont le président Poutine) et son homologue allemand entament les négociations au sujet de la collection « *Sammlung 101* ». Une première

<sup>6</sup> Russian Federal Law on Cultural Valuables Displaced to the U.S.S.R. as a Result of World War II and Located on the Territory of the Russian Federation, N 64-FZ, 15 avril 1998, traduction du russe vers l'anglais de Konstantin Akinsha et Lynn Visson, "Project for Documentation on Wartime Cultural Losses," consultée le 8 août 2011, <http://docproj.loyola.edu/rlaw/r2.html>. Une autre traduction en anglais est disponible dans Wilfried Fiedler, "Documents - Russian Federal Law of 13 May 1997 on Cultural Values that have been Displaced to the U.S.S.R. as a Result of World War II and are to be Found in the Russian Federation Territory," *International Journal of Cultural Property* 7 N° 2 (1998) : 514 – 525.

<sup>7</sup> Fiedler, "Documents - Russian Federal Law of 13 May 1997," 512. Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie : « Décision relative au différend opposant le Conseil de la Fédération et la Douma d'État au président de la Fédération de Russie : de l'obligation faite au président de la Fédération de Russie de signer la loi fédérale sur les biens culturels transférés vers l'URSS à la suite de la Seconde Guerre mondiale et se trouvant sur le territoire de la Fédération de Russie », traduction du russe vers l'anglais de Grimsted, Hoogewoud et Ketelaar, *Returned From Russia*, 300 , 6 avril 1998, n° 11-P. *Sobranie zakonodatel'stva RF*, 1998, n° 16 (20 avril), st. 1879, 3624-3628, consultée le 8 août 2011, <http://www.libfl.ru/restitution/law/law11.html>.

<sup>8</sup> La mosaïque avait été proposée à l'achat lors d'une vente aux enchères à Brême, pour le compte de Hans Achtermann, fils d'un soldat allemand qui avait combattu sur le front de l'Est et qui l'avait acquise dans des circonstances inconnues (Konstantin Akinsha, "Why Can't Private Art "Trophies" Go Home From the War?," *International Journal of Cultural Property* 17 (2010): 268). Quant aux panneaux de la Chambre d'ambre, ils avaient probablement été dérobés par les forces hitlériennes dans le palais Catherine en 1941 et été transportés en Allemagne. Ils ont disparu en 1945 alors qu'ils avaient été placés en lieu sûr au moment de l'invasion russe. Leur localisation est restée inconnue jusqu'à leur découverte dans les années 1990. Le panneau dont il est question ici avait été volé par un soldat allemand à la fin de la guerre. Voir Jeanette Greenfield, *The Return of Cultural Treasures*, 3<sup>e</sup> éd. (Cambridge : Cambridge University Press, 2007), 185 – 186.

<sup>9</sup> Traduction du russe vers l'anglais de Konstantin Akinsha et Lynn Visson, "Project for Documentation on Wartime Cultural Losses". Consultée le 8 août 2011, <http://docproj.loyola.edu/rlaw/r2.html>.

<sup>10</sup> Eichwede, "Trophy Art as Ambassadors," 395.

tentative d'échange des objets d'art échoue. Le ministère allemand des Affaires étrangères et le ministère allemand des Médias et de la Culture font obstacle à une action unilatérale de la ville de Brême et exhortent cette dernière à attendre l'adoption de dispositions contractuelles au niveau fédéral<sup>11</sup>.

- **29 avril 2000** : Brême, prenant de vitesse la diplomatie fédérale, organise un échange. **La cérémonie de restitution de la mosaïque florentine saisie** réunit le directeur du palais-musée de Tsarskoïe Selo (Ivan P. Sautov), le ministre allemand des Médias et de la Culture (Michael Naumann) et le ministre russe de la Culture (Mikhail E. Shvydkoi)<sup>12</sup>.
- **30 avril 2000** : Wolfgang Eichwede, le directeur du « **Forschungsstelle Osteuropa** » (centre de recherche et d'études sur l'Europe orientale de l'Université de Brême) qui a participé aux négociations, **remet les 101 œuvres graphiques** au conservateur du **Musée des Beaux-Arts de Brême**, Willy Athenstädt<sup>13</sup>.

## II. Processus de résolution

### Voie diplomatique (Russie, Allemagne) – Facilitateur ad hoc (“*Forschungsstelle Osteuropa*” dirigé par Wolfgang Eichwede) – Négociation – Accord transactionnel

- La restitution de la collection « *Sammlung 101* » a pris beaucoup de temps, essentiellement en raison de l'attitude peu coopérative des gouvernements russe et allemand. **La Russie a publiquement nié l'existence de trophées de guerre** jusqu'au début des années 1990<sup>14</sup>. Jusqu'alors, l'Allemagne ne connaissait pas la localisation de ce butin<sup>15</sup>.
- Moscou et Berlin ont changé leur fusil d'épaule au cours des négociations. La Russie s'est montrée initialement coopérative et flexible au sujet des conditions de la restitution. L'Allemagne, pour sa part, insistait sur deux points : la légitimité de sa demande en restitution et l'illégitimité de la détention des œuvres graphiques par la Russie. Au milieu des années 1990, alors qu'elle s'affirmait en tant que nation, la Russie a durci sa politique, estimant que les trophées de guerre représentaient une juste compensation pour les pertes qu'elle avait subies pendant la Seconde Guerre mondiale. Dans le même temps, l'Allemagne a pris conscience qu'elle devait se montrer plus souple si elle voulait obtenir un accord<sup>16</sup>.
- La conclusion des **traités bilatéraux de 1990 et de 1992** a représenté une première étape vers l'ouverture de négociations bilatérales au sujet des trophées de guerre. En signant ces traités, les deux États ont manifesté leur désir de dépasser les conflits initiaux afin de nouer un

<sup>11</sup> Akinsha, “Why Can't Private Art “Trophies” Go Home From the War?” 269.

<sup>12</sup> La Chambre d'ambre a été restaurée à temps pour la célébration du 300<sup>e</sup> anniversaire de Saint-Pétersbourg en 2003. Les travaux ont été financés pour un tiers par des sociétés allemandes. Le président Vladimir Poutine et le chancelier Gerhard Schröder ont assisté à la cérémonie d'inauguration (Greenfield, *The Return of Cultural Treasures*, 186 et 188).

<sup>13</sup> *Ibid.* ; voir également le communiqué de presse du musée des Beaux-Arts de Brême, “Bremen – Moskau – Bremen. Die Sammlung 101. 1943 ausgelagert – zurückgekehrt 2000,” consulté le 12 août 2011, [http://www.kunsthalle-bremen.de/upload/Presse/Texte/PM\\_Sammlung101\\_neu.pdf](http://www.kunsthalle-bremen.de/upload/Presse/Texte/PM_Sammlung101_neu.pdf).

<sup>14</sup> Lina M. Monten, “Case Notes and Comments : Soviet World War II Trophy Art in Present Day Russia : The Events, the Law and the Current Controversies,” *DePaul Journal of Art and Entertainment Law* 15 (2004) : 64.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Osteuropa, “Freundschaft ja, Dürer nein. Wolfgang Eichwede über die Abgründe des Beutekunstrechtsstreits zwischen Russland und Deutschland,” *Osteuropa* 56 (janvier-février 2006) : 76.

partenariat solide et de bâtir un monde dans lequel l'Allemagne et la Russie puissent entretenir des relations diplomatiques paisibles à l'heure où l'Europe démocratique s'unifiait<sup>17</sup>. Si leur contenu ne faisait que répéter la substance des conventions internationales en vigueur, ces traités ont posé des jalons importants pour les négociations germano-russes sur les biens culturels volés<sup>18</sup>.

- Très vite, le musée des Beaux-Arts de Brême et l'État fédéré de Brême ont compris que la Russie ne consentirait pas à restituer les œuvres volées sans contrepartie<sup>19</sup>. Ils ont donc **demandé au centre de recherche et d'études sur l'Europe orientale de l'Université de Brême** d'étudier les pertes de biens culturels subies par l'Union soviétique<sup>20</sup>. Cette recherche portait également sur les pertes causées par d'autres pays que l'Allemagne.
- Le gouvernement fédéral allemand, pour sa part, privilégiait une approche opposée. Il partait du principe que la Russie s'était emparée illégalement des biens culturels conservés en sa possession et que, par conséquent, elle devait les restituer à l'Allemagne sans rien demander en retour<sup>21</sup>. Le gouvernement allemand, campant sur ses positions, a laissé passer plusieurs occasions de conclure un accord dans les années 1990<sup>22</sup>.
- Wolfgang Eichwede, directeur du centre de recherche et d'études sur l'Europe orientale, est intervenu dans les négociations au nom de la ville de Brême. Il a contacté le ministre russe de la Culture et lui a demandé quelles démarches devaient être entreprises pour recouvrer les œuvres graphiques. Le gouvernement russe lui a répondu que Brême devait apporter la preuve de son titre de propriété<sup>23</sup>. Le gouvernement allemand, informé par les autorités brêmoises de l'ouverture de négociations confidentielles avec la Russie, a déclaré qu'il n'y prendrait pas part<sup>24</sup>.
- Les négociations sont devenues de plus en plus difficiles à mesure que la Russie durcissait ses positions après l'adoption de la loi nationale sur les biens culturels<sup>25</sup>. Des experts et des diplomates se sont rendu compte de l'effet négatif de cette loi russe sur les négociations et ont averti, en vain, le gouvernement allemand<sup>26</sup>. Il fallait parvenir à un accord sans susciter l'hostilité des nationalistes russes.
- Avec la découverte en 1997 de la mosaïque et de la commode, le gouvernement allemand disposait d'une précieuse monnaie d'échange.
- L'ancien directeur de la *Deutsche Bank*, Wilhelm F. Christians, a suggéré l'organisation de pourparlers officieux et hautement confidentiels<sup>27</sup> entre l'Allemagne et la Russie et la participation des entreprises allemandes au financement de l'accord obtenu<sup>28</sup>. Deux ans après,

<sup>17</sup> Armin Hiller, "The German-Russian Negotiations over the Contents of the Russian Repositories," dans *The Spoils of War : World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, dir. Elizabeth Simpson (New York: Harry N. Abrahams, Inc., 1997), 179.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Osteuropa, "Freundschaft ja, Dürer nein," 72.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*, 73.

<sup>22</sup> *Ibid.*, 74 et 76.

<sup>23</sup> Akinsha, "Why Can't Private Art "Trophies" Go Home From the War?" 269.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Russian Federal Law on Cultural Valuables Displaced to the U.S.S.R. as a Result of World War II and Located on the Territory of the Russian Federation, traduction du russe vers l'anglais de Konstantin Akinsha et Lynn Visson, "Project for Documentation on Wartime Cultural Losses," consultée le 8 août 2011, <http://docproj.loyola.edu/rlaw/r2.html>.

<sup>26</sup> Osteuropa, "Freundschaft ja, Dürer nein," 76.

<sup>27</sup> Eichwede, "Trophy Art as Ambassadors," 391.

<sup>28</sup> *Ibid.*



en juillet 1999, la société allemande *Ruhrgas* a proposé de financer la restauration de la Chambre d'ambre<sup>29</sup>.

- En octobre 1999, le Sénat de Brême et le ministère russe des Affaires culturelles ont engagé des négociations au sujet de la collection « *Sammlung 101* ». En 2000, un accord est conclu<sup>30</sup> grâce à l'initiative de Brême et à une astuce juridique<sup>31</sup>.

### III. Problèmes en droit

#### Propriété

- L'enjeu de la présente affaire était la **validité du titre de propriété** sur des biens pillés pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### La position de l'Allemagne, fondée sur le droit international public et les traités bilatéraux

- Selon l'Allemagne, la Russie avait saisi des œuvres d'art au mépris du droit international public<sup>32</sup>. L'Allemagne fondait plus particulièrement sa demande en restitution sur la Convention de La Haye de 1907<sup>33</sup> qui, dans son article 23.g., interdisait la saisie ou la destruction de biens culturels en temps de guerre. Par conséquent, l'Allemagne exigeait une restitution inconditionnelle, estimant que le droit international public devait être observé de manière rigoureuse<sup>34</sup>.
- En outre, les deux traités germano-russes demandaient la restitution des œuvres d'art perdues ou illégalement transférées (article 16 du traité de bon voisinage de 1990<sup>35</sup> et article 15 de l'accord de coopération culturelle de 1992<sup>36</sup>). Cependant, les deux États attribuaient une signification différente aux concepts de « perte de biens culturels » et de « transfert illégal »<sup>37</sup>.
- L'Allemagne a rejeté la prétention de la Russie de conserver les biens culturels à titre de compensation (unilatérale) pour les pertes qu'elle avait subies pendant la Seconde Guerre mondiale, en mettant l'accent sur l'illégalité de cette pratique au regard du droit international public. Elle s'est notamment référée aux articles 53 et 56 de la Convention de La Haye de

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*, 395.

<sup>31</sup> Voir Partie III ci-dessous.

<sup>32</sup> Monten, "Case Notes and Comments: Soviet World War II Trophy Art in Present Day Russia," 65.

<sup>33</sup> Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, consultée le 10 août 2011, <http://www.icrc.org/ihl.nsf/full/195>.

<sup>34</sup> Osteuropa, "Freundschaft ja, Dürer nein," 76.

<sup>35</sup> Treaty between the Federal Republic of Germany and the Union of Soviet Socialist Republics on Good-Neighbourliness, Partnership and Cooperation, *ILM* 30 (1991) : 504 et seq.

<sup>36</sup> Traité de coopération culturelle signé par la République fédérale d'Allemagne et la Fédération de Russie le 16 décembre 1992 à Moscou (*Abkommen zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland und der Regierung der Russischen Föderation über kulturelle Zusammenarbeit*), (*Abkommen zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland und der Regierung der Russischen Föderation über kulturelle Zusammenarbeit*), *Bundesgesetzblatt Teil II* (1993): 1256, consulté le 28 juillet 2011, <http://archiv.jura.uni-saarland.de/BGBI/TEIL2/1993/19931256.2.HTML>.

<sup>37</sup> Hiller, "The German-Russian Negotiations over the Contents of the Russian Repositories," 177.

1907<sup>38</sup>, à l'article 4 de la Convention de La Haye de 1954<sup>39</sup> et à l'article I.3 du Premier Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954<sup>40</sup>. Cependant, il convient de souligner que la Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole ne s'appliquent pas si les événements se sont produits avant leur entrée en vigueur<sup>41</sup>. En outre, l'Allemagne a affirmé que l'idée de compensation unilatérale ne figurait ni dans l'article 16 du traité de 1990, ni dans l'article 15 du traité de 1992<sup>42</sup>.

### **La position de la Russie, fondée sur la loi nationale sur les biens culturels**

- Avant la promulgation de la loi sur les biens culturels<sup>43</sup>, la Russie a refusé de restituer les biens culturels en sa possession, estimant que les mesures d'expropriation prises par l'URSS entre 1945 et 1949 avaient été adoptées dans le cadre du plan de dénazification, de démilitarisation et de démocratisation de l'Allemagne<sup>44</sup>. Le caractère irréversible de ces mesures d'expropriation a été confirmé par l'Allemagne quand elle a signé le traité bilatéral de 1990<sup>45</sup>.
- Le contenu de la loi sur les biens culturels traduit clairement la position du gouvernement russe. La loi justifiait l'appropriation des biens pillés au titre de dommages de guerre<sup>46</sup>.

<sup>38</sup> Des œuvres d'art ne peuvent être saisies à titre de compensation. Voir Wilfried Fiedler, "Legal Issues Bearing on the Restitution of German Cultural Property in Russia," dans *The Spoils of War : World War II and Its Aftermath : The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, dir. Elizabeth Simpson (New York : Harry N. Abrahams, Inc., 1997), 178 ; Susanne Schoen, "Die Rückgabe der kriegsbedingt nach Russland verbrachten Fenster der Marienkirche aus politischer Sicht," dans *Der Antichrist. Die Glasmalereien der Marienkirche in Frankfurt (Oder)*, dir. Ulrich Knefelkamp et al. (Leipzig : Edition Leipzig, 2008), 199. En 1939, la Convention de La Haye de 1907 « était le seul accord international multilatéral global en vigueur en Europe traitant de la protection des biens culturels en temps de guerre [traduction du CDA] ». Larry Kaye, *Laws in Force at the Dawn of World War II : International Conventions and National Laws*," dans *The Spoils of War : World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, dir. Elizabeth Simpson (New York: Harry N. Abrahams, Inc., 1997), 102.

<sup>39</sup> Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'article 4.3 demande que les Hautes Parties contractantes s'engagent « à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante ».

<sup>40</sup> *Ibid.* l'article I.3 interdit explicitement la conservation de biens culturels au titre de dommages de guerre.

<sup>41</sup> Andrea Gattini, "Restitution by Russia of Works of Art Removed from German Territory at the End of the Second World War," *European Journal of International Law* 7 (1996) : 83.

Greenfield, Jeanette. *The Return of Cultural Treasures*, 3<sup>e</sup> éd. Cambridge : Cambridge University Press, 2007.

<sup>42</sup> Fiedler, "Legal Issues Bearing on the Restitution of German Cultural Property in Russia," 178.

<sup>43</sup> Russian Federal Law on Cultural Valuables Displaced to the U.S.S.R. as a Result of World War II and Located on the Territory of the Russian Federation, N 64-FZ, 15 avril 1998, traduction du russe vers l'anglais de Konstantin Akinsha et Lynn Visson, "Project for Documentation on Wartime Cultural Losses," consultée le 8 août 2011,

<http://docproj.loyola.edu/rlaw/r2.html>. Une autre traduction en anglais est disponible dans Wilfried Fiedler, "Documents - Russian Federal Law of 13 May 1997 on Cultural Values that have been Displaced to the U.S.S.R. as a Result of World War II and are to be Found in the Russian Federation Territory," *International Journal of Cultural Property* 7 N° 2 (1998) : 514 – 525.

<sup>44</sup> Voir Gattini, "Restitution by Russia of Works of Art," 79 (qui se réfère à *Die vertraglichen Vereinbarungen zwischen Deutschland und Russland zur Rückführung kriegsbedingt verbrachter Kulturgüter - Die Rechtslage aus deutscher Sicht*, Veröffentlichung des Ausw. Amtes (1994) n. 13-22).

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> Monten, "Case Notes and Comments: Soviet World War II Trophy Art in Present Day Russia," 67-68; voir également Osteuropa, "Freundschaft ja, Dürer nein," 76.

- Aux termes de l'article 6 de la loi sur les biens culturels, tous les biens culturels importés en URSS au titre de compensation pour dommages de guerre et se trouvant sur le territoire de la Fédération de Russie sont **la propriété de la Fédération de Russie**. Cette dernière est propriétaire de ces biens quels que soient leur possesseur réel et les circonstances ayant mené à cette possession (article 3).
- L'une des exceptions prévues par la loi permettait à l'Allemagne de présenter une demande en restitution si elle prouvait avoir intenté une action en justice avant la date du 1<sup>er</sup> février 1950 (article 8.1). Dans la présente affaire, le gouvernement allemand ignorait où se trouvaient les œuvres graphiques avant 1990 et n'avait donc pas pu introduire une action en justice en temps utile<sup>47</sup>.
- La loi garantit simplement les droits de propriété de certains pays victimes d'attaques allemandes pendant la Seconde Guerre mondiale : le Belarus, la Lettonie, la Lituanie la Moldavie, l'Ukraine et l'Estonie (article 7). L'Allemagne était exclue de la liste des bénéficiaires potentiels.
- Selon Wolfgang Eichwede, directeur du centre de recherche et d'études sur l'Europe orientale, qui a également participé aux négociations, la position russe, fondée sur le droit à réparation, et la position allemande, fondée sur le droit international public, méritaient toutes deux d'être prises en compte. Cependant, au cours des négociations, ces deux positions sont devenues inconciliables<sup>48</sup>. La Russie prétendait que la question de la compensation pour dommages de guerre ne s'était pas posée *pendant* la Seconde Guerre mondiale mais *après* la guerre et qu'elle ne tombait donc pas sous le coup de la Convention de La Haye de 1907<sup>49</sup>. Paradoxalement, l'attitude du gouvernement soviétique, qui avait entretenu pendant près d'un demi-siècle après la fin de la Seconde Guerre mondiale le plus grand secret sur l'existence et la localisation des « trophées de guerre » pris à l'Allemagne, a rendu difficile d'établir la légitimité de son titre de propriété sur ces biens culturels<sup>50</sup>. Cette attitude a été critiquée car elle semblait peu conciliable avec la volonté manifestée par le gouvernement russe, au moment de l'affaire « *Sammlung 101* », de considérer que les biens culturels allemands déplacés étaient leur propriété légitime, au titre de réparations<sup>51</sup>.
- Finalement, **la décision prise par la Cour constitutionnelle russe** le 6 avril 1998 a indirectement facilité l'échange de la collection « *Sammlung 101* », le tribunal admettant trois exceptions à la loi de 1998 en matière de nationalisation des biens culturels (article 8). Elle a clairement renforcé la solidité des titres de propriété détenus : par les États qui ne s'étaient pas alliés à l'Allemagne (1<sup>e</sup> exception), par des organisations religieuses et des institutions privées de bienfaisance (2<sup>e</sup> exception) et par des particuliers et des institutions privées qui avaient subi les représailles nazies (3<sup>e</sup> exception), ce qui était le cas du Musée des Beaux-Arts de Brême, propriété privée depuis 1849<sup>52</sup>.

<sup>47</sup> Le délai de prescription a été supprimé quand la loi a été modifiée le 25 mai 2000 (Loi fédérale n° 70-FZ2000).

<sup>48</sup> Osteuropa, "Freundschaft ja, Dürer nein," 76.

<sup>49</sup> Amelia Borrego Sargent, "New Jurisdictional Tools for Displaced Cultural Property in Russia – From "Twice Saved" to "Twice Taken"," dans *Yearbook of Cultural Property Law 2010*, dir. Sherry Hutt et al. (Walnut Creek : Left Coast Press, 2010), 190.

<sup>50</sup> Gattini, "Restitution by Russia of Works of Art," 82.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Sebastian Preuss, "Privatbesitz gilt wieder was in Russland," *Berliner Zeitung*, 2 mai 2000, consulté le 12 août 2011, <https://www.berlinonline.de/berliner-zeitung/archiv/.bin/dump.fcgi/2000/0502/feuilleton/0003/index.html>.



- La Russie a officiellement accepté de procéder à l'échange avec le Musée des Beaux-Arts, soulignant qu'elle dérogeait à la règle dans ce cas étant donné que les œuvres graphiques avaient été volées par une personne, agissant seule, non par l'équipe spécialisée dans le vol d'œuvres d'art officiellement créée par Staline<sup>53</sup>.

#### IV. Résolution du litige

##### Échange

- L'Allemagne a restitué à la Russie la mosaïque florentine « *Sense of smell and touch* » (1716) et une commode (18<sup>e</sup> siècle), qui se trouvaient à l'origine dans la Chambre d'ambre, au palais Catherine. La Chambre d'ambre, gravement endommagée pendant la guerre, a été reconstruite grâce à la généreuse contribution de la société allemande *Ruhrgas*<sup>54</sup>.
- En échange, la Russie a restitué la collection « *Sammlung 101* » au Musée des Beaux-Arts de Brême. L'accord conclu entre le ministère russe de la Culture et la ville de Brême précisait que le panneau de mosaïque serait retourné à la Russie et que, dans le même temps, la Russie donnerait l'autorisation légale de rendre les œuvres graphiques se trouvant dans son ambassade en Allemagne<sup>55</sup>.

#### V. Commentaire

- En dépit de l'impasse diplomatique dans laquelle se trouvaient la Russie et l'Allemagne sur la question des biens culturels perdus ou déplacés du fait de la Seconde Guerre mondiale, la restitution de la collection « *Sammlung 101* » a pu se faire grâce aux autorités locales de Brême<sup>56</sup>. Ces dernières considéraient que la résolution de l'affaire « *Sammlung 101* » ouvrait la voie à de nouvelles négociations portant sur d'autres œuvres d'art pillées, par exemple la collection Baldin<sup>57</sup>.
- Pendant les années qu'ont duré les négociations, les gouvernements allemand et russe se sont heurtés à des désaccords internes. La Douma a dû vaincre la résistance de Boris Eltsine à plusieurs reprises. La ville de Brême a dû, pour sa part, convaincre le gouvernement russe mais aussi les ministères allemands des Affaires étrangères et des Médias et de la Culture.

<sup>53</sup> Ian Traynor, "Russian to Return Looted Art, But Not to Germany," *Guardian*, 21 avril 2000, consulté le 12 août 2011, <http://www.guardian.co.uk/world/2000/apr/21/russia.iantraynor>.

<sup>54</sup> Sylvia Hochfield, "The German-Russian Stalemate," *ARTnews*, 1<sup>er</sup> février 2011, consulté le 5 mars 2012, <http://www.artnews.com/2011/02/01/the-german-russian-stalemate/>.

<sup>55</sup> Akinsha, "Why Can't Private Art 'Trophies' Go Home From the War?," 269.

<sup>56</sup> Eichwede, "Trophy Art as Ambassadors," 388.

<sup>57</sup> Les gouvernements russe et allemand ne sont toujours pas parvenus à ce jour à un accord au sujet de la collection Baldin, qui comprend 362 dessins et deux tableaux provenant du Musée des Beaux-Arts de Brême. Tout comme dans la présente affaire, les œuvres d'art ont été prises par un officier soviétique, Baldin, pendant la Seconde Guerre mondiale et apportées à Moscou. Les représentants des deux gouvernements étaient sur le point de conclure un accord mais des protestations des médias russes et de la Douma ont fait échouer les négociations. Voir Eichwede, "Trophy Art as Ambassadors," 396 ; voir également Konstantin Akinsha et Grigorii Kozlov, *Beutekunst: Auf Schatzsuche in russischen Geheimdepots* (Munich: Deutscher Taschenbuch Verlag, 1995), 289 et seqq.

- Le règlement du différend « *Sammlung 101* » représente une solution intéressante. Cependant, le gouvernement allemand ne voulait pas que l'issue trouvée soit assimilée à un échange<sup>58</sup>. Ainsi que l'a dit Wolfgang Eichwede au début des négociations, ce n'était pas un échange mais deux processus indépendants qui se déroulaient simultanément<sup>59</sup>. Il a reconnu plus tard avoir nié qu'il s'agissait d'un échange afin d'éviter tout conflit avec le gouvernement allemand, plus particulièrement avec le ministère des Affaires étrangères<sup>60</sup>. La Russie, pour sa part, avait proposé un échange mais prenait soin de ne pas montrer que son opposition à la restitution de butins de guerre avait faibli.
- Il est peu probable que la Russie restitue d'autres trophées de guerre dans la mesure où l'Allemagne n'a peut-être pas de biens culturels russes à proposer en échange.
- En novembre 2005, le Musée des Beaux-Arts de Brême a rejoint l'initiative « *Deutsch-Russischer Museumsdialog* »<sup>61</sup>. Quarante musées allemands participent à cette initiative, laquelle encourage l'échange d'informations et la collaboration entre musées russes et allemands et facilite l'accès aux collections dans les deux pays<sup>62</sup>. Cette collaboration devrait mener à l'organisation d'expositions conjointes et à l'accueil d'experts allemands dans les musées russes<sup>63</sup>.
- Selon Wolfgang Eichwede, l'Allemagne aurait pu parvenir à un accord bien plus avantageux au sujet des autres objets d'art conservés par la Russie si elle s'était montrée plus coopérative au début des négociations<sup>64</sup>.

## VI. Sources

### a. Doctrine

- Akinsha, Konstantin. "Why Can't Private Art "Trophies" Go Home From the War?" *International Journal of Cultural Property* 17 (2010) : 257 – 290.
- Akinsha, Konstantin et Grigorii Kozlov. *Beutekunst : Auf Schatzsuche in russischen Geheimdepots*. Munich : Deutscher Taschenbuch Verlag, 1995.
- Borrego Sargent, Amelia. "New Jurisdictional Tools for Displaced Cultural Property in Russia – From "Twice Saved" to "Twice Taken"." Dans *Yearbook of Cultural Property Law 2010*, dirigé par Sherry Hutt et David Tarler, 167 – 212. Walnut Creek : Left Coast Press, 2010.
- Eichwede, Wolfgang. "Trophy Art as Ambassadors: Reflections Beyond Diplomatic Deadlock in the German-Russian Dialogue." *International Journal of Cultural Property* 17 (2010) : 387 – 412.

<sup>58</sup> Sebastian Preuss, "Privatbesitz gilt wieder was in Russland."

<sup>59</sup> Akinsha, "Why Can't Private Art "Trophies" Go Home From the War," 269.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> "Die Initiative Deutsch-Russischer Museumsdialog," Kulturstiftung der Länder, consulté le 12 août 2011, <http://www.kulturstiftung.de/aufgaben/deutsch-russischer-museumsdialog/>.

<sup>62</sup> Communiqué de presse du musée des Beaux-Arts de Brême, "Bremen – Moskau – Bremen. Die Sammlung 101. 1943 ausgelagert – zurückgekehrt 2000," consulté le 12 août 2011, [http://www.kunsthalle-bremen.de/upload/Presse/Texte/PM\\_Sammlung101\\_neu.pdf](http://www.kunsthalle-bremen.de/upload/Presse/Texte/PM_Sammlung101_neu.pdf).

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> Osteuropa, "Freundschaft ja, Dürer nein," 76.

- Fiedler, Wilfried. “Documents - Russian Federal Law of 13 May 1997 on Cultural Values that have been Displaced to the U.S.S.R. as a Result of World War II and are to be Found in the Russian Federation Territory.” *International Journal of Cultural Property* 7 N° 2 (1998) : 514 – 525.
- Fiedler, Wilfried. “Legal Issues Bearing on the Restitution of German Cultural Property in Russia.” Dans *The Spoils of War : World War II and Its Aftermath : The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*. Dirigé par Elizabeth Simpson, 175 – 178. New York : Harry N. Abrahams, Inc., 1997.
- Gattini, Andrea. “Restitution by Russia of Works of Art Removed from German Territory at the End of the Second World War.” *European Journal of International Law* 7 (1996) : 67-88.
- Greenfield, Jeanette. *The Return of Cultural Treasures*, 3<sup>e</sup> éd. Cambridge : Cambridge University Press, 2007.
- Grimsted, Patricia Kennedy, F.G. Hoogewoud et Eric Ketelaar (dir.), *Returned From Russia: Nazi archival plunder in Western Europe and Recent Restitution Issues*. Pentre Moel, Crickadarn, UK : Institute of Art and Law, 2007.
- Hiller, Armin. “The German-Russian Negotiations over the Contents of the Russian Repositories.” Dans *The Spoils of War : World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*. Dirigé par Elizabeth Simpson, 179 – 185. New York : Harry N. Abrahams, Inc., 1997.
- Kaye, Larry. “Laws in Force at the Dawn of World War II : International Conventions and National Laws.” Dans *The Spoils of War : World War II and Its Aftermath : The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, dirigé par Elizabeth Simpson, 100 – 105. New York : Harry N. Abrahams, Inc., 1997.
- Monten, Lina M. “Case Notes and Comments : Soviet World War II Trophy Art in Present Day Russia: The Events, the Law and the Current Controversies.” *DePaul Journal of Art and Entertainment Law* 15 (2004) : 37 – 98.
- Osteuropa. “Freundschaft ja, Dürer nein. Wolfgang Eichwede über die Abgründe des Beutekunstrechtsstreits zwischen Russland und Deutschland.” *Osteuropa* 56 (janvier-février 2006) : 71 - 84.
- Schoen, Susanne. “Die Rückgabe der kriegsbedingt nach Russland verbrachten Fenster der Marienkirche aus politischer Sicht.” Dans *Der Antichrist. Die Glasmalereien der Marienkirche in Frankfurt (Oder)*, dirigé par Ulrich Kniefelkamp et Frank Martin, 197 – 202. Leipzig : Edition Leipzig, 2008.

#### b. Décisions judiciaires

- Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie : « Décision relative au différend opposant le Conseil de la Fédération et la Douma d’État au président de la Fédération de Russie : de l’obligation faite au président de la Fédération de Russie de signer la loi fédérale sur les biens culturels transférés vers l’URSS à la suite de la Seconde Guerre mondiale et se trouvant sur le territoire de la Fédération de Russie », traduction du CDA à partir de la traduction du russe vers l’anglais de Grimsted, Patricia Kennedy, F.J. Hoogewoud et Eric Ketelaar (dir.), *Returned From Russia: Nazi archival plunder in Western Europe and Recent Restitution Issues*. Pentre Moel, Crickadarn, UK : Institute of Art and Law, 2007). 6 avril 1998, n° 11-P. *Sobranie zakonodatel’sтва RF*, 1998, n° 16 (20 avril),

st. 1879, 3624-3628. Décision consultée le 8 août 2011, <http://www.libfl.ru/restitution/law/law11.html>.

#### c. Législations

- Convention de La Haye de 1907, Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, consultée le 10 août 2011, <http://www.icrc.org/ihl.nsf/full/195>.
- Traité de coopération culturelle signé par la République fédérale d'Allemagne et la Fédération de Russie le 16 décembre 1992 à Moscou (*Abkommen zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland und der Regierung der Russischen Föderation über kulturelle Zusammenarbeit*), *Bundesgesetzblatt Teil II* (1993) : 1256. Consulté le 28 juillet 2011, <http://archiv.jura.uni-saarland.de/BGBl/TEIL2/1993/19931256.2.HTML>.
- Treaty between the Federal Republic of Germany and the Union of Soviet Socialist Republics on Good-Neighbourliness, Partnership and Cooperation, signé le 9 novembre 1990 à Bonn, *ILM* 30 (1991) : 504 et seq.
- Russian Federal Law on Cultural Valuables Displaced to the U.S.S.R. as a Result of World War II and Located on the Territory of the Russian Federation, N 64-FZ, 15 avril 1998, traduction du russe vers l'anglais de Konstantin Akinsha et Lynn Visson, "Project for Documentation on Wartime Cultural Losses," consultée le 8 août 2011, <http://docproj.loyola.edu/rlaw/r2.html>. Une autre traduction en anglais est disponible dans Wilfried Fiedler, "Documents - Russian Federal Law of 13 May 1997 on Cultural Values that have been Displaced to the U.S.S.R. as a Result of World War II and are to be Found in the Russian Federation Territory," *International Journal of Cultural Property* 7 N° 2 (1998) : 514-525.
- Décret de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie relative au moratoire sur la restitution des biens culturels importés à l'époque de la Grande Guerre patriotique [Seconde Guerre mondiale], 2 avril 1995, n° 725-I GD. *Sobranie zakonodatel'stva RF*, 1995, article 6. Traduction du CDA à partir des réf. et traduction de Patricia Kennedy Grimsted, F.J. Hoogewoud et Eric Ketelaar, *Returned From Russia : Nazi archival plunder in Western Europe and Recent Restitution Issues* (Pentre Moel, Crickadarn, UK : Institute of Art and Law, 2007), 300.

#### d. Médias

- Communiqué de presse du Musée des Beaux-Arts de Brême. "Bremen – Moskau – Bremen. Die Sammlung 101. 1943 ausgelagert – zurückgekehrt 2000." Consulté le 12 août 2011, [http://www.kunsthalle-bremen.de/upload/Presse/Texte/PM\\_Sammlung101\\_neu.pdf](http://www.kunsthalle-bremen.de/upload/Presse/Texte/PM_Sammlung101_neu.pdf).
- Hochfield, Sylvia. "The German-Russian Stalemate." *ARTnews*, 1<sup>er</sup> février 2011. Consulté le 5 mars 2012, <http://www.artnews.com/2011/02/01/the-german-russian-stalemate/>.
- Preuss, Sebastian. "Privatbesitz gilt wieder was in Russland." *Berliner Zeitung* (2 mai 2000). Consulté le 12 août 2011, <https://www.berlinonline.de/berliner-zeitung/archiv/.bin/dump.fcgi/2000/0502/feuilleton/0003/index.html>.

- Shevory, Kristina. “Germany, Russia Exchange Spoils of War; Art from the Czarist Era That Was Looted by Nazis Was Swapped for 101 Works Taken As Trophies by Victorious Russian Troops.” *Contra Costa Times* (30 avril 2000) : 25A.
- Traynor, Ian. “Russian to Return Looted Art, But Not to Germany.” *Guardian* (21 avril 2000). Consulté le 12 août 2011, <http://www.guardian.co.uk/world/2000/apr/21/russia.iantraynor>.
- Traynor, Ian. “Clue to lost treasure discovered Mosaic was part of Russia's legendary Amber Room, missing since end of WWII.” *Guardian* (18 mai 1997) : 5.
- Akinsha, Konstantin et Grigorii Kozlov. “Spoils of War: The Soviet Union’s Hidden Art Treasures.” *ARTnews* 90, No. 4 (avril 1991), 130 – 141.
- “Die Initiative Deutsch-Russischer Museumsdialog.” Kulturstiftung der Länder. Consulté le 12 août 2011, <http://www.kulturstiftung.de/aufgaben/deutsch-russischer-museumsdialog/>.